

INFORMATION DES LOCATAIRES OU CANDIDATS LOCATAIRES

Les baux conclus ou renouvelés, qu'ils soient soumis à des dispositions d'ordre public ou non, nécessitent l'établissement des diagnostics suivants :

La diffusion d'annonces portant sur le bien objet du présent mandat ne pourra débuter qu'à compter de la transmission du DPE et de l'état des risques au mandataire.

Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le bailleur communique au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférante au lot loué dans chacune des catégories de charges.

FRAIS ET HONORIAIRES

Les honoraires du mandataire, pour les locations régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 résultent de l'article 5 de ladite loi et sont fixés par le décret n° 2014-890 du 1er août 2014.

Pour les locations exclues du champ d'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, les honoraires sont librement déterminés mais sont conformes au tarif affiché dans vos locaux.

La rémunération donne lieu à facturation après service rendu.

Les montants des plafonds indiqués au paragraphe HONORIAIRES sont révisables chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL (locations régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

